

GE_GERICHTE ACJC/1482/2022 vom 16. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1482_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1482/2022 du 16 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1482/2022 del 16 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de

- 7/18 -

C/24099/2021 recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable, ce qui n'est pas contesté.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario) et la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a produit à l'appui de sa réplique plusieurs pièces établies postérieurement au 2 mai 2022, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Ces pièces et les allégués nouveaux auxquels elles se rapportent constituent des vrais nova et sont ainsi recevables, ce qui n'est pas contesté. Le recourant produit également deux ordonnances de levée de séquestre datées du

E. 5

Le recourant reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir considéré que le juge genevois était incompétent à raison du lieu pour ordonner le séquestre complémentaire requis et de ne pas avoir révoqué l'ordonnance de séquestre du 16 décembre 2021 pour ce motif. Il soutient notamment que le Tribunal aurait omis de constater que ce séquestre complémentaire ne visait qu'à corriger une erreur commise par l'intimée dans la désignation de l'établissement bancaire détenteur des biens à séquestrer, laquelle erreur avait pour conséquence que le séquestre complémentaire portait uniquement sur des biens situés dans d'autres cantons.

- 12/18 -

C/24099/2021

E. 5.1

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens.

E. 5.1.1

Le moment déterminant pour apprécier la compétence est celui de l'autorisation du séquestre (ATF 36 I 316 consid. 2). Une seule et même créance peut donner lieu simultanément à plusieurs séquestres, obtenus auprès de fors différents (ATF 120 III 42 consid. 5, JdT 1996 II 151; ATF 88 III 59 consid. 4). Que le juge compétent soit celui du for de la poursuite ou celui du lieu de situation des biens, il est désormais admis que l'ordonnance de séquestre déploie ses effets dans toute la Suisse, ce qui offre au créancier certaines possibilités de forum shopping. En cas de saisine simultanée de plusieurs tribunaux compétents par le créancier séquestrant, les principes de la litispendance (art. 62ss CPC) doivent s'appliquer. Par conséquent, le tribunal saisi en premier lieu, compétent selon l'art. 272 LP, l'est pour ordonner le séquestre de tous les biens situés en Suisse (STOFFEL in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3. Aufl., 2021, n. 44 ad art. 272 LP; KREN KOSTKIEWICZ, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4. Aufl., Schulthess 2017, n. 3 et 4 ad art. 272 LP). L'exécution du séquestre incombe ensuite à l'office des poursuites dans l'arrondissement duquel se trouvent les biens à séquestrer. Lorsque des biens se trouvent dans plusieurs arrondissements de poursuites, cela suppose une coordination entre les offices des poursuites afin d'éviter que le débiteur ne soit prévenu (STOFFEL, loc. cit.). Si les biens sont transférés par le débiteur dans un autre arrondissement entre l'octroi du séquestre et son exécution, le séquestre doit être exécuté par l'office du lieu de situation, par analogie avec les dispositions de l'art. 89 LP (KREN KOSTKIEWICZ, op. cit., n. 5 ad art. 272 LP).

E. 5.1.2

Le créancier séquestrant a l'obligation de désigner les biens à séquestrer (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). En effet, le préposé ne les recherche pas d'office et le débiteur n'a pas l'obligation de fournir des indications (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., 2016, n. 43, p. 255). Les créances, y compris les avoirs bancaires, sont en principe localisées au domicile suisse du créancier (et du débiteur séquestré). Toutefois, si le débiteur séquestré est domicilié à l'étranger, on admet, pour des raisons pratiques, qu'il se trouve en Suisse au siège du tiers débiteur ou de l'établissement gérant (STOFFEL, op. cit., n. 48 ad art. 272 LP). Les créances sont désignées par l'indication du nom et de l'adresse du créancier (qui est le débiteur séquestré) ou du tiers débiteur (qui est souvent une banque). L'indication d'une

relation bancaire avec un institut déterminé peut suffire, mais l'existence de cette relation bancaire doit être rendue vraisemblable (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 46, p. 255).

- 13/18 -

C/24099/2021

E. 5.2

En l'espèce, le domicile du recourant, et donc le for de la poursuite (cf. art. 46 al. 1 LP) était situé dans le canton de Berne lors de l'autorisation du séquestre du

E. 5.3

Au surplus, la jurisprudence citée par l'intimée ne fait pas obstacle à l'annulation qui précède, dès lors que cette jurisprudence prévoit uniquement que l'exécution du séquestre par un office incompétent (par exemple parce qu'il ne

- 14/18 -

C/24099/2021 serait ni celui du domicile du débiteur, ni celui du lieu de situation des biens) doit être contestée par la voie de la plainte prévue à l'art. 17 LP (ATF 118 III 7 consid. 4). Elle n'empêche pas que l'autorisation du séquestre par un juge incompétent puisse et doive être soulevée dans le cadre de la procédure d'opposition, dont le but est notamment de revoir les conditions de cette autorisation. Le fait que le juge du séquestre n'ait pas, dans l'ordonnance de séquestre du

E. 9

décembre 2021, désigné un office "leader" chargé de coordonner l'exécution du séquestre, comme prescrit par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu postérieurement à l'autorisation dudit séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1000/2020 du 1er février 2022 consid. 3.4.3, publié aux ATF 148 III 138), mais qu'il ait seulement transmis ladite ordonnance aux différents offices concernés, conformément à la pratique alors en vigueur (cf. BOVEY, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JdT 2012 II 80, p. 93) ne commande par ailleurs pas d'annuler ladite ordonnance dans la présente procédure d'opposition, comme le sollicite le recourant. D'une part en effet, cette question a trait à l'exécution du séquestre et non à son autorisation, ce qui indique qu'elle devrait le cas échéant faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP; d'autre part, on ne voit pas en quoi les intérêts du recourant seraient en l'espèce lésés par le fait qu'un tel office "leader" n'a pas été désigné. 6. Subsidiairement, le recourant reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir ordonné la suspension du présent procès sur opposition jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral sur son recours concernant le fond du divorce. 6.1 En vertu de l'art 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC; STAEHELIN, in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de

procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou

- 15/18 -

C/24099/2021 incohérentes. En outre, la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 126 CPC). En outre, les procès urgents ne devraient pas être suspendus, notamment ceux soumis à la procédure sommaire (AFFENTRANGER, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Stämpfli Handkommentar, 2010, n. 1 ad art. 126 CPC). 6.2 En l'espèce, le présent procès sur opposition à séquestre et le procès au fond devant le Tribunal fédéral sur les effets accessoires du divorce n'ont pas le même objet et l'issue du second n'apparaît pas déterminante pour le sort du premier, ce que le recourant n'allègue d'ailleurs pas. S'agissant du besoin invoqué, la suspension du présent procès n'aurait pas pour effet de suspendre provisoirement les effets du séquestre, ni de permettre au recourant de recouvrer la libre disposition des avoirs séquestrés et de les affecter à l'exercice de ses activités, ce qu'il se plaint néanmoins de ne pouvoir faire. Il faut déduire des explications du recourant concernant les sommes qu'il pourrait être amené à payer à l'intimée que la suspension du présent procès a seulement pour effet escompté de retarder l'avancement de la procédure de recouvrement entamée à son encontre par celle-ci, au bénéfice d'une décision exécutoire. Ce faisant, le recourant tente effectivement de pallier le fait que le Tribunal fédéral a refusé d'octroyer l'effet suspensif à son recours dirigé contre l'arrêt de la Cour de justice le condamnant à payer à l'intimée les sommes déduites en poursuite, comme l'a retenu le premier juge. Il n'incombe pas au juge de l'opposition à séquestre d'y suppléer et il n'y a pas là de besoin de suspension légitime au sens des principes rappelés ci-dessus. Le recourant ne donne par ailleurs aucune indication sur l'état d'avancement de la procédure pendante au Tribunal fédéral, de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier l'éventuelle durée de la suspension requise de la présente procédure sommaire. Une telle suspension serait dès lors également contraire au principe de célérité rappelé ci-dessus, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal. Par conséquent, le recourant sera débouté de ses conclusions subsidiaires tendant à la suspension du présent procès. 7. Si elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance en application par analogie de la règle qui prévaut en appel (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC).

- 16/18 -

C/24099/2021 En l'espèce, les frais judiciaires de première instance et de recours seront arrêtés à 7'000 fr. au total (art. 48 et 61 OELP) et mis pour moitié à la charge de chacune des parties, qui succombent toutes deux partiellement (art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront compensés avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamnée à rembourser au recourant la somme de 1'500 fr. Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas alloué de dépens de recours (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/24099/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 juin 2022 par A_____ contre le jugement OSQ/26/2022 rendu le 15 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24099/2021-4 SQP. Au fond : Admet partiellement le recours et annule les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Annule l'ordonnance de séquestre SQ/1109/2021 prononcée le 16 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24680/2021. Rejette l'opposition formée le 10 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance de séquestre SQ/1078/2021 prononcée le 9 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24099/2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 7'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacun et les compense avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 18/18 -

C/24099/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.